
**Arrêté
portant désignation des cabinets et des établissements
hospitaliers pratiquant l'interruption de grossesse**

du 1^{er} mars 2010

*Le Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources
humaines,*

vu l'article 119, alinéa 4, du Code pénal suisse¹⁾,

vu l'article 24, alinéa premier, de la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction
du Code pénal suisse²⁾,

arrête :

Article premier ¹ Sont habilités à pratiquer des interruptions de grossesse
conformément à l'article 119 du Code pénal suisse¹⁾ :

- l'Hôpital du Jura au sens de l'article 2, lettre e, de la loi du 22 juin 1994 sur
les hôpitaux³⁾;
- les médecins porteurs d'un titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique
FMH autorisés à pratiquer dans le Canton.

² L'Hôpital du Jura est seul habilité à pratiquer des interruptions de grossesse
présentant un risque particulier pour la patiente.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2009. Il abroge l'arrêté
du Département de la Santé et des Affaires sociales du 25 février 2003
désignant les cabinets et les établissements hospitaliers pratiquant
l'interruption de grossesse.

Delémont, le 1^{er} mars 2010

DEPARTEMENT DE LA SANTE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET
DES RESSOURCES HUMAINES

Le ministre : Philippe Receveur

- 1) [RS 311.0](#)
- 2) [RSJU 311](#)
- 3) Voir actuellement l'art. 27 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers ([RSJU 810.11](#))